

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 62.729 du 25 octobre 1996

A.69.977/III-22.415

En cause : **ANCIAUX** Hélène,
 rue de Montegnée 79
 4101 Jemeppe-sur-Meuse,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de la Défense nationale.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 23 juillet 1996 par Hélène ANCIAUX, qui tend à la suspension de l'exécution de «la décision prise le 5 juin 1996 par le colonel d'aviation Michel TOP, commandant-chef de corps du "C.R.C." Glons et par laquelle la requérante est mutée du "Flight Support" au "Flight Infrastructure"», et vise, à titre de mesures provisoires, à sa réaffectation dans la fonction qu'elle exerçait, et à ce que des mesures d'écartement ou de surveillance soient prises à l'égard du capitaine d'aviation HALING de manière à ce qu'elle ne doive plus être confrontée à ses agissements;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 septembre 1996 fixant l'affaire à l'audience du 7 octobre 1996;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la requérante, et M. GOVAERT, lieutenant-colonel, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. La requérante est sergent à la Force aérienne (cadre de complément).

Elle dispose du brevet B3 (secrétaire).

Depuis le 20 décembre 1991, elle est affectée au "Control and Reporting Center" (C.R.C.) de Glons. Elle y exerce depuis le 16 octobre 1995 la fonction de gestionnaire au "Guest House" (Club des Officiers), sous les ordres du capitaine d'aviation HALING.

2. Selon la requérante, ce dernier la poursuivait de ses assiduités et abusant de son autorité, l'aurait harcelée sexuellement en lui tenant des propos grivois et en adoptant des comportements à connotation sexuelle. Le 21 mai 1996, sous l'effet de la boisson, il aurait même usé de violence à son égard. Ayant été éconduit, il lui aurait, par la suite, cherché noise sur le plan professionnel. Devant cet état de choses, elle aurait porté les faits à la connaissance du major VERCAMMEN dans les jours qui suivent et aurait été reçue officiellement par lui le 4 juin 1996.

Le 5 juin 1996, elle aurait, à sa demande, été reçue par le colonel d'aviation Michel TOP, commandant-chef de corps du "C.R.C." Glons sans autre résultat que d'apprendre qu'elle était désormais affectée au "Flight Infrastructure". En annexe à sa requête, en vue de faire preuve de la véracité de sa version des faits, la requérante a produit deux attestations émanant, l'une de l'adjudant-chef PARISSE et l'autre du sergent Béatrice PAQUOT. Cette dernière déclare que le capitaine HALING était coutumier de ce genre de comportement sexiste.

3. La partie adverse qui a demandé communication de ces deux attestations comme "renseignement administratif" a, à la suite du dépôt des requêtes en annulation et en suspension, invité le "C.R.C." Glons à lui faire part des remarques concernant les faits relatés par la requérante et a reçu en retour une note manuscrite du major VERCAMMEN dans laquelle celui-ci minimise les faits, présente la requérante sous un jour défavorable et justifie le changement d'affectation comme une mesure d'ordre prise dans l'intérêt du service. Il signale qu'après avoir mené une enquête interne à la demande du colonel Michel TOP, il aurait informé du résultat de celle-ci son chef de corps, lequel aurait ensuite entendu le capitaine HALING et lui aurait recommandé d'avoir une attitude plus prudente vis-à-vis du personnel féminin de manière à éviter à l'avenir

de telles accusations et insinuations. La partie adverse produit, outre cette note manuscrite non datée, une déclaration faite par écrit le 30 juillet 1996 par le capitaine HALING qui dépeint la requérante comme ayant des relations difficiles sur le plan professionnel et comme un être volage et fragile du point de vue psychologique. Il affirme que rien de répréhensible ne s'est produit le 21 mai 1996 ni auparavant et se prétend être, lui-même, la victime de la requérante et du sergent PAQUOT.

4. La requérante a été informée oralement de son changement d'affectation le 5 juin 1996. Elle demande que l'exécution de cette mesure soit suspendue et que des mesures provisoires soient prises en attendant qu'il soit statué au fond.

Considérant que selon l'article 25, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, "la demande de mesures provisoires est introduite par une requête distincte de la demande en suspension ou du recours en annulation"; qu'étant, en l'espèce, formulée dans le même écrit que la demande de suspension, la demande de mesures provisoires est irrecevable;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la demanderesse en suspension prend un moyen, le premier, de la violation de la directive du conseil des ministres des Communautés européennes du 9 février 1976 relative à la mise en oeuvre du principe

de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail (76/207/CEE), particulièrement de son article 5, ainsi que de la loi du 4 août 1978 de réorientation économique, et plus particulièrement de son article 127, qui appartient à son titre V : "Egalité de traitement entre les hommes et les femmes en ce qui concerne les conditions de travail et l'accès à une profession indépendante", en ce que l'acte attaqué trouve son fondement dans des pratiques répondant à la définition de la notion de harcèlement sexuel, alors que les dispositions invoquées assurent l'égalité de traitement dans les conditions de travail entre les hommes et les femmes; qu'elle soutient qu'il ressort de l'exposé des faits, qu'elle a été victime d'un harcèlement sexuel et que l'acte attaqué y trouve son fondement;

Considérant que sans qu'il soit besoin d'examiner si les dispositions visées au moyen s'appliquent à tous les travailleurs du secteur public et notamment aux militaires du cadre de complément, force est de constater que les conditions de travail n'ont pas été fixées de manière discriminatoire selon le sexe par la partie adverse et que la mesure dont la requérante fait l'objet n'a pas été prise en raison de son appartenance au sexe féminin mais bien de son grade inférieur à celui de l'officier dont elle a dénoncé le comportement;

Considérant qu'il résulte toutefois de l'exposé des faits auquel la requérante se réfère dans son moyen que celui-ci doit également se comprendre comme critiquant la mesure prise à son égard comme étant étrangère à l'intérêt du service; que le Conseil d'Etat est compétent pour connaître, au contentieux de l'annulation, d'une "mesure d'ordre" dont il est prétendu qu'elle est, en réalité, fondée sur des considérations étrangères au bon fonctionnement du service; que cette interprétation du moyen ne porte pas atteinte au principe du contradictoire,

la partie adverse soutenant, tant dans sa note d'observations qu'à l'audience, que la mesure attaquée constitue bien une mesure d'ordre intérieur;

Considérant que la partie adverse soutient qu'en l'occurrence, la mesure attaquée "doit être qualifiée en ce qui concerne l'attribution d'une nouvelle fonction plus utile au "Flight Infrastructure", comme une mesure d'ordre interne prise dans l'intérêt du service et en ce qui concerne le règlement de la mauvaise manière de servir de la requérante et de ses "problèmes relationnels" comme une mesure d'ordre prise dans l'intérêt du service"; qu'elle en voit pour preuve que le changement d'affectation a eu lieu au sein de la même unité, et non vers une autre unité ou garnison;

Considérant que le dossier administratif produit par la partie adverse se compose seulement de deux relations des faits données, postérieurement à l'introduction des recours, par deux officiers, dont l'un est directement mis en cause par la requérante; que force est de constater que si le major VERCAMMEN affirme avoir procédé à une enquête interne et avoir recueilli des renseignements dans les autres unités où la requérante a précédemment servi, aucune pièce n'est produite à l'appui de ses dires; que, notamment, aucun procès-verbal d'audition n'a été établi; que de même, aucun document n'est produit qui accrédi-terait sa version selon laquelle le comportement professionnel de la défenderesse laissait à désirer et que sa manière de servir aurait, à plusieurs reprises dans le passé, donné lieu à des plaintes et que des mesures de changement d'affectation auraient été envisagées antérieurement aux faits litigieux; que par contre, la partie adverse reconnaît que le chef de corps aurait fait des "recommandations" au capitaine HALING; que dans l'état actuel du dossier et eu égard aux lacunes que celui-ci comporte, il n'apparaît pas que la mesure critiquée soit

motivée par l'intérêt du service; qu'en l'état, le moyen apparaît comme sérieux;

Considérant que la demanderesse décrit, en substance, le préjudice grave difficilement réparable comme étant essentiellement d'ordre moral, la mesure attaquée étant perçue tant par elle-même que par son entourage et les militaires du "C.R.C." Glons comme une mesure de rétorsion prise à son égard pour avoir dénoncé le harcèlement sexuel dont elle a fait l'objet; qu'elle a été, à la suite des faits litigieux, affectée en tant que secrétaire dans un service appelé à disparaître où organiquement aucun emploi de secrétaire n'est prévu et où elle accomplira, en tout état de cause, des tâches moins valorisantes que celles qu'elle accomplissait jusqu'alors; que son état de santé s'en est ressenti; que ce préjudice qu'elle considère comme grave est qualifié par elle de difficilement réparable en ce que seul un arrêt de suspension pourrait avoir pour effet d'entraver efficacement les agissements répréhensibles de l'auteur du harcèlement et de la hiérarchie qui le défend et d'obliger celle-ci à prendre les mesures susceptibles de rétablir sa dignité;

Considérant que le préjudice moral qui résulte du changement d'affectation de la requérante doit, à supposer les faits établis, être qualifié de préjudice grave qu'un arrêt d'annulation n'est pas susceptible de réparer adéquatement; que la prise en compte d'éléments subjectifs dans l'appréciation du préjudice ne peut être exclue, singulièrement lorsque la mesure critiquée paraît bien avoir eu des répercussions sur l'état de santé de la requérante;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

Considérant que l'article 17, § 4, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose comme suit :

" (...) Si la suspension a été ordonnée, il est statué sur la requête en annulation dans les six mois du prononcé de l'arrêt";

qu'un délai aussi bref ne saurait s'accommoder des délais ordinaires de la procédure; qu'il y a lieu de les réduire de la manière fixée au dispositif ci-après,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la décision prise le 5 juin 1996 par le colonel d'aviation Michel TOP, commandant-chef de corps du "C.R.C." Glons, par laquelle Hélène ANCIAUX est mutée du "Flight Support" au "Flight Infrastructure".

La demande est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Le délai pour l'introduction des mémoires en réponse et en réplique est réduit à trente jours.

Le délai pour l'introduction des derniers mémoires est réduit à quinze jours.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre des référés, le vingt-cinq octobre 1900
nonante-six par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
HANOTIAU, conseiller d'Etat,
HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

R. ANDERSEN.